



Affiché le

17 JUL. 2024

ARRETE MUNICIPAL n°52/2024

**Autorisation stationnement d'échafaudage du 17 juillet 2024 au 26 juillet 2024
2 Rue de la Paix**

Le Maire de la Commune de Frossay, (Loire-Atlantique),

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

Considérant la demande de la société EDF ENR - 6 Bis Rue René Fonck - 44860 SAINT AIGNAN DE GRANDLIEU pour le compte de Monsieur VILAIN Erwan, en date du 15 juillet 2024, d'installer un échafaudage sur le trottoir et un camion pour le balisage afin de permettre la pose de panneaux solaires,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation routière et la circulation des piétons dans un but de sécurité publique,

A R R E T E

Article 1 : Dans le cadre des travaux portant sur la pose de panneaux solaires situés 2 Rue de la Paix **du mercredi 17 juillet 2024 à 08H00 au vendredi 26 juillet 2024 à 17h00**, la société EDF ENR est autorisée à poser un échafaudage le long de la façade et à empiéter sur la chaussée pour permettre le stationnement d'un camion.

La durée des travaux ne pourra excéder le délai indiqué ci-dessus, et la voie publique devra entièrement être débarrassée de tout dépôt.

Article 2 : Pendant cette période, la circulation des piétons se fera en face. Toutes les précautions seront prises pour éviter les accidents.

Article 3 : La signalisation adéquate sera mise en place par l'entreprise.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règles en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à la Gendarmerie, la Police Municipale, au demandeur.

Le 15 juillet 2024

**Le Maire,
Sylvain SCHERER**



Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication :

- par un recours gracieux, à adresser à l'attention de M. le Maire ;
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes ;
- par la saisine de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.